



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2025/DRAAF/C49250035

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

LRAR :

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Pierre POUPIN, enregistrée complète le 5 février 2025, pour la reprise d'une surface de 20,6874 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY,
- Vu** l'avis émis le 27 mai 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du MAINE-ET-LOIRE,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que M. Pierre POUPIN exploite la surface de 166,0220 hectares,

Considérant que M. Pierre POUPIN a également sollicité une autorisation d'exploiter pour 1,5567 ha sur la commune d'EPIEDS,

Considérant que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur à 188,2641 hectares,

Considérant que l'exploitation de M. Pierre POUPIN comporte 1 unité de travail agricole non salariée,

Considérant que les opérations envisagées conduisent à une situation de concentration ou d'agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire de M. Pierre POUPIN,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Pierre POUPIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY, et enregistrée le 5 février 2025 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY d'une superficie totale de 20,6874 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale du MAINE-ET-LOIRE.

Liste des parcelles : A119 – A123 – A128 - A129 – A2238 – YE39A - YE39B – YE44 – YE45 – YE47 – YE49 - YE78 – YE79 – YP20 – YP30 – ZR34 – A118 – A117 – A114 – A111 situées sur la commune de MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à M. Pierre POUPIN et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de MONTREUIL-BELLAY. Il est également publié sur le site de la préfecture de département du MAINE-ET-LOIRE.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nantes, le 17 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



DU MAINE-ET-LOIRE

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles R331-4 et D331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire publie les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées ci-dessous :

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessous pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées auprès de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (fin de suspension)	Observation
MONTREUIL-BELLAY :A119, A123,A128,A129,A2238, YE39 A, YE39B, YE44, YE45, YE47, YE49, YE78, YE79, YP20, YP30, ZR34, A118, A117, A114, A111	20,6874 ha	CLASEN Jacqueline	POUPIN Pierre	EARL LES PLANTES	C49250035	05/02/25	04/04/26	Agrandissement excessif – suspension 8 mois

Certificat d'affichage pour publicité

Madame, Monsieur le Maire certifie avoir fait afficher du _____ au _____ au lieu habituel d'affichage de la commune, la liste des demandes d'autorisation d'exploiter détaillées ci-dessus.

_____ A _____, le
signature de Mme, M le Maire
